

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Dépot Pétrolier de la CORSE(2A)

CD 503 - ZI du Vazzio
20000 AJACCIO

Références : SRNT/MB/2022/498
Code AIOT : 0007300009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement Dépot Pétrolier de la CORSE(2A) implanté CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection rentre dans le cadre de l'action nationale 2022.

Le thème traité est la sous-traitance dans les SEVESO comme prévu par l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 (parue le 4 janvier 2022 sur le site Legifrance: circulaire) sur les actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dépot Pétrolier de la CORSE(2A)
- CD 503 - ZI du Vazzio 20000 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

DPLC est un dépot de carburant.

L'installation est classée SEVESO seuil bas

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance dans les installations SEVESO

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
4	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ont révélé une bonne maîtrise de la prévention envers les entreprises extérieures.

Toutefois des précisions seront à apporter sur les conditions de vérification de fin de chantier à la suite de travaux avec permis de feu

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste de sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations. Cette liste se retrouve à travers les PDP (Plan De Prévention) établis pour toutes interventions par des entreprises extérieures sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident: la seule conduite à tenir est l'évacuation du site. Hors période ouvrable, le site est surveillé par un gardien. En cas d'incident, le gardien doit prévenir l'astreinte DPLC comme le prévoit le POI. En cas d'urgence, le gardien a la possibilité d'activer la défense incendie mais uniquement sur ordre du cadre d'astreinte DPLC. Le jour de l'inspection du 20 octobre 2022, les employés d'une entreprise sous-traitante ont été interrogés sur la conduite à tenir en cas d'incident: les réponses apportées étaient conformes à la conduite à tenir, c'est à dire : évacuation du poste de travail et rejoindre le point de rassemblement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le personnel sous-traitant n'intervient pas en cas d'incident mais est informé et entraîné à l'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Pour assurer le respect de cette disposition, la procédure d'accueil sécurité mise en place par DPLC consiste à diffuser un film à tous les sous-traitants , portant sur les bonnes pratiques et la conduite à tenir en cas d'incident. Un film spécifique est dédié aux transporteurs d'hydrocarbures (chauffeurs extérieurs venant sur le site pour charger leur citerne) Cette procédure fait partie du Plan de Prévention (PDP) délivré à tous les intervenants extérieurs. Ce plan de prévention est renouvelé tous les ans, quelque soit le temps d'intervention .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Lors de l'inspection du 20 octobre 2022, il a été contrôlé le chantier de remplacement de certaines tuyauteries. Ce chantier est mené par une entreprise sous-traitante (SAMM) . Ce chantier comporte des travaux par point chaud et un permis de feu a été délivré par DPLC. Les constats sont: -la durée de validité est d'une journée (signature journalière par l'entreprise extérieure), -la nature des dangers et les types de matériels qui peuvent être utilisés sont bien précisés. -les moyens de protection sont présents (extincteur à proximité)
Toutefois, sur le permis de feu n'apparaît pas la procédure de mise en sécurité des installations à la fin des travaux. Qui la réalise ? Comment est-elle tracée?
Type de suites proposées : Les conditions de vérification de fin de chantier à la suite de travaux avec permis de feu, doivent être précisées. Les modalités du renforcement de cette vérification seront adressées à l'inspection des installations classées sous 1 mois.